

Extrait du règlement de zonage no. 119-2005

6.2.4.1 Normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sur un terrain dont l'usage est « habitation » sont les suivantes :

<b>a) Normes pour les terrains de moins de 650 m<sup>2</sup> (7000 pi<sup>2</sup>)</b>				
	<b>Garage ou abri d'auto attaché</b>	<b>Garage détaché (2)</b>		<b>Remise</b>
		<b>Option 1</b>	<b>ou Option 2</b>	
<b>Nombre maximale</b>	1 (1)	1	1	1
<b>Superficie maximale</b>		36 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	26 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  26 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitation	15 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  25 m <sup>2</sup> - autres types d'habitations
<b>Largeur maximale</b>		8 m – habitation unifamiliale isolée	8 m – habitation unifamiliale isolée	5 m – habitation unifamiliale isolée
<b>Largeur minimale</b>				1.5 m
<b>Hauteur maximale</b>	La hauteur du garage ou de l'abri auto attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 3.10 m.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 2,2 m et la largeur maximale est fixée à 1,5 m.	3.5 m
<b>Accès et fondation</b>		La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4.5 m.  Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière.  Le garage doit obligatoirement être sur une dalle de béton.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant au garage à partir de l'aire de stationnement.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

- (1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché est autorisé uniquement pour les habitations aux extrémités. De plus, aucun garage détaché n'est autorisé dans la cour arrière.
- (2) Une des deux options de garage détaché est autorisée par terrain selon les normes applicables. L'option 1 autorise un garage pour les véhicules automobiles, alors que l'option 2 autorise un garage pour les petits véhicules moteurs (moto, tracteur à gazon, tondeuse, etc.).

<b>b) Normes pour les terrains de plus de 650 m<sup>2</sup> à 830 m<sup>2</sup> (7000-9000 pi<sup>2</sup>)</b>				
	<b>Garage ou abri d'auto attaché</b>	<b>Garage détaché (2)</b>		<b>Remise</b>
		<b>Option 1</b>	<b>ou Option 2</b>	
<b>Nombre maximale</b>	1 (1)	1	1	1
<b>Superficie maximale</b>		45 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	30 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	21 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  25 m <sup>2</sup> - autres types d'habitations
<b>Largeur maximale</b>		8 m – habitation unifamiliale isolée	8 m – habitation unifamiliale isolée	5 m – habitation unifamiliale isolée
<b>Largeur minimale</b>				1.5 m
<b>Hauteur maximale</b>	La hauteur du garage ou de l'abri auto attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 3.10 m.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 2.2 m et la largeur maximale est fixée à 1.5 m.	3.5 m
<b>Accès et fondation</b>		La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4.5 m.  Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière.  Le garage doit obligatoirement être sur une dalle de béton.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant au garage à partir de l'aire de stationnement.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché est autorisé uniquement pour les habitations aux extrémités. De plus, aucun garage détaché n'est autorisé dans la cour arrière.

(2) Une des deux options de garage détaché est autorisée par terrain selon les normes applicables. L'option 1 autorise un garage pour les véhicules automobiles, alors que l'option 2 autorise un garage pour les petits véhicules moteurs (moto, tracteur à gazon, tondeuse, etc.).

c) Normes pour les terrains de plus de 830 m <sup>2</sup> à 1115 m <sup>2</sup> (9000 à 12000 pi <sup>2</sup> )				
	Garage ou abri d'auto attaché	Garage détaché (2)		Remise
		Option 1	ou Option 2	
<b>Nombre maximale</b>	1 (1)	1	1	1
<b>Superficie maximale</b>		60 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	40 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	26 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  25 m <sup>2</sup> - autres types d'habitations
<b>Largeur maximale</b>		8 m – habitation unifamiliale isolée	8 m – habitation unifamiliale isolée	5m – habitation unifamiliale isolée
<b>Largeur minimale</b>				1.5 m
<b>Hauteur maximale</b>	La hauteur du garage ou de l'abri auto attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 3.10 m.	5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 2,2 m et la largeur maximale est fixée à 1,5 m.	4.5 m
<b>Accès et fondation</b>		La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4.5 m.  Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière.  Le garage doit obligatoirement être sur une dalle de béton.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant au garage à partir de l'aire de stationnement.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

- (1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché est autorisé uniquement pour les habitations aux extrémités. De plus, aucun garage détaché n'est autorisé dans la cour arrière.
- (2) Une des deux options de garage détaché est autorisée par terrain selon les normes applicables. L'option 1 autorise un garage pour les véhicules automobiles, alors que l'option 2 autorise un garage pour les petits véhicules moteurs (moto, tracteur à gazon, tondeuse, etc.).

<b>d) Normes pour les terrains de plus de 1115 m<sup>2</sup> à 1500 m<sup>2</sup> (12000 à 16000 pi<sup>2</sup>)</b>					
	<b>Garage ou abri d'auto attaché</b>	<b>Garage détaché (2)</b>		<b>Remise</b>	
		<b>Option 1</b>	<b>ou</b>	<b>Option 2</b>	
<b>Nombre maximale</b>	1 (1)	1		1	
<b>Superficie maximale</b>		60 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations		45 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	30 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  25 m <sup>2</sup> - autres types d'habitations
<b>Largeur maximale</b>		8 m – habitation unifamiliale isolée		8 m – habitation unifamiliale isolée	5m – habitation unifamiliale isolée
<b>Largeur minimale</b>				1.5 m	
<b>Hauteur maximale</b>	La hauteur du garage ou de l'abri auto attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.	5,5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 3.10 m.		5,5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 3 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 2.2 m et la largeur maximale est fixée à 1.5 m.	4.5 m
<b>Accès et fondation</b>		La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4.5 m.  Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière.  Le garage doit obligatoirement être sur une dalle de béton.		Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant au garage à partir de l'aire de stationnement.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché est autorisé uniquement pour les habitations aux extrémités. De plus, aucun garage détaché n'est autorisé dans la cour arrière.

(2) Une des deux options de garage détaché est autorisée par terrain selon les normes applicables. L'option 1 autorise un garage pour les véhicules automobiles, alors que l'option 2 autorise un garage pour les petits véhicules moteurs (moto, tracteur à gazon, tondeuse, etc.).

e) Normes pour les terrains de plus de 1500 m <sup>2</sup> (16000 pi <sup>2</sup> )				
	Garage ou abri d'auto attaché	Garage détaché (2)		Remise
		Option 1	ou Option 2	
<b>Nombre maximale</b>	1 (1)	1	1	1
<b>Superficie maximale</b>		85 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	50 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  30 m <sup>2</sup> par logement - pour les autres types d'habitations	35 m <sup>2</sup> - habitation unifamiliale isolée  25 m <sup>2</sup> - autres types d'habitations
<b>Largeur maximale</b>	8 m			5,5 m – habitation unifamiliale isolée
<b>Largeur minimale</b>				1.5 m
<b>Hauteur maximale</b>	La hauteur du garage ou de l'abri auto attaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.	6 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 4 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 3.10 m.	5.5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.  La hauteur maximale des murs est fixée à 4 m.  La hauteur maximale de la porte de garage est fixée à 2,2 m et la largeur maximale est fixée à 1,5 m.	4.5 m
<b>Accès et fondation</b>		La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4.5 m.  Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière.  Le garage doit obligatoirement être sur une dalle de béton.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant au garage à partir de l'aire de stationnement.	Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1.2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché est autorisé uniquement pour les habitations aux extrémités. De plus, aucun garage détaché n'est autorisé dans la cour arrière.

(2) Une des deux options de garage détaché est autorisée par terrain selon les normes applicables. L'option 1 autorise un garage pour les véhicules automobiles, alors que l'option 2 autorise un garage pour les petits véhicules moteurs (moto, tracteur à gazon, tondeuse, etc.).